

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3570/2011

ATAS/332/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 21 mars 2012**

En la cause

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, Unité de  
recouvrement, sis chemin du Petit Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY  
Stéphane

demandeurs

contre

MUTUEL ASSURANCES, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny

défenderesses

MUTUEL ASSURANCES SA, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny

MUTUEL ASSURANCE MALADIE, sise rue du Nord 5,  
1920 Martigny

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---



Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011;

Vu l'audience de conciliation du 23 novembre 2011;

Attendu que, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2012, mais déposé le 13 mars 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, chacune des parties supportant ses frais;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 100 fr., seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émoulement de 100 fr. à la charge de chacune des parties à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le